

Crédit d'impôt pour la production de spectacles

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui remplit notamment les conditions suivantes :

- elle a, dans l'année d'imposition, un établissement au Québec et elle y exploite une entreprise de production de spectacles;
- elle n'est pas exonérée d'impôt;
- au cours de l'année d'imposition visée et des 24 mois qui la précèdent, elle n'a pas été contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec;
- elle n'est pas une société contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt et dont la mission est culturelle;
- elle a obtenu un certificat ou une décision préalable favorable de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) pour le spectacle pour lequel elle demande le crédit d'impôt.

Dépense de main-d'œuvre

Pour donner droit au crédit d'impôt, la dépense de main-d'œuvre doit présenter les caractéristiques suivantes :

- elle a été engagée avant la fin de l'année d'imposition et avant la fin de la troisième année suivant la première représentation du spectacle devant public (le délai peut être plus long s'il est jugé raisonnable par le ministre, mais il ne peut pas dépasser les 18 mois suivant la fin de l'exercice financier qui comprend la fin de l'une des trois périodes d'admissibilité visées aux cases 07, 08 et 09 de la partie 2);
- elle a été payée dans l'année d'imposition ou, au plus tard, au moment où la société demande le crédit d'impôt;
- elle se rapporte aux étapes de la production du spectacle, qui vont de la préproduction à la représentation devant public (les étapes de promotion et de diffusion sont toutefois exclues).

Une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année passée peut être incluse dans les dépenses admissibles de la présente année d'imposition si cette dernière est l'année au cours de laquelle la société a présenté une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à la SODEC. Dans ce cas particulier, la dépense de main-d'œuvre peut avoir été payée dans une année passée.

Renseignements importants

- Vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour chaque spectacle pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17), accompagnés d'une copie de la décision préalable favorable rendue par la SODEC ou du certificat valide qu'elle a délivré pour chaque période d'admissibilité de chacun des spectacles, et nous transmettre le tout au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - la date qui suit de douze mois la date limite de production de la déclaration pour l'année d'imposition visée;
 - la date qui suit de trois mois la date de délivrance de la décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle décision, du certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt pour cette année d'imposition¹.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.0.0.10 et 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	Numéro d'identification	Dossier	Date de clôture de l'exercice
01a	01b	IC 0001	05
Nom de la société			A A A A M M J J
02			

2 Renseignements sur le spectacle

06 Titre du spectacle : _____

Numéro de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré pour chaque période d'admissibilité :

06a _____

06b _____

06c Date de la première représentation devant public (si elle précède la date de clôture de l'exercice) _____
A A A A M M J J

Cochez la ou les cases correspondant aux périodes d'admissibilité pour lesquelles la société demande le crédit d'impôt.

- 07 Période couvrant la préproduction et se terminant à la fin de la première année complète suivant la première représentation devant public
- 08 Période couvrant la deuxième année complète suivant la première représentation devant public
- 09 Période couvrant la troisième année complète suivant la première représentation devant public



139U ZZ 49515785

2 Renseignements sur le spectacle (suite)

Cochez la case 09a, s'il y a lieu.

09a Les conditions suivantes sont remplies :

- la société demande le crédit d'impôt pour l'une ou plusieurs des périodes d'admissibilité visées aux cases 07 à 09;
- la demande de décision préalable ou de certificat relative à la période visée à la case 07 a été présentée à la SODEC après le 10 mars 2020;
- la période visée à la case 07 s'est terminée après le 10 mars 2020.

Si vous n'avez pas coché la case 09a, cochez la case 10c, 10d ou 10e, selon la situation de la société. Si aucune situation décrite ne correspond à celle de la société, communiquez avec nous.

<input type="checkbox"/> 10c	<p>Cochez la case 10c si, à la fois,</p> <ul style="list-style-type: none">• l'une des conditions suivantes (ci-après appelées <i>conditions relatives à la période visée à la case 07</i>) est remplie :<ul style="list-style-type: none">– la demande de décision préalable ou de certificat relative à la période visée à la case 07 a été présentée à la SODEC avant le 5 juin 2014²,– cette demande a été présentée à la SODEC après le 26 mars 2015, et la période visée à la case 07 débute après cette date;• la société demande le crédit d'impôt pour la ou les périodes d'admissibilité suivantes :<ul style="list-style-type: none">– la période d'admissibilité visée à la case 07,– la période d'admissibilité visée à la case 08,– la période d'admissibilité visée à la case 09,– les périodes d'admissibilité visées aux cases 07 et 08,– les périodes d'admissibilité visées aux cases 08 et 09. <p>Cochez également la case 10c si, à la fois,</p> <ul style="list-style-type: none">• aucune des conditions relatives à la période visée à la case 07 n'est remplie;• la société demande le crédit d'impôt pour la ou les périodes d'admissibilité suivantes :<ul style="list-style-type: none">– la période d'admissibilité visée à la case 08,– la période d'admissibilité visée à la case 09,– les périodes d'admissibilité visées aux cases 08 et 09;• la demande de décision préalable ou de certificat relative à chacune des périodes visées par la demande de crédit d'impôt a été présentée à la SODEC après le 26 mars 2015, et chacune de ces périodes débute après cette date.
<input type="checkbox"/> 10d	<p>Cochez la case 10d si, à la fois,</p> <ul style="list-style-type: none">• aucune des conditions relatives à la période visée à la case 07 n'est remplie;• la société demande le crédit d'impôt pour la ou les périodes d'admissibilité suivantes :<ul style="list-style-type: none">– la période d'admissibilité visée à la case 07,– la période d'admissibilité visée à la case 08,– la période d'admissibilité visée à la case 09,– les périodes d'admissibilité visées aux cases 07 et 08,– les périodes d'admissibilité visées aux cases 08 et 09;• la demande de décision préalable ou de certificat relative à chacune des périodes (autres que celle visée à la case 07) visées par la demande de crédit d'impôt a été présentée à la SODEC avant le 27 mars 2015, ou chacune de ces périodes débute avant cette date.
<input type="checkbox"/> 10e	<p>Cochez la case 10e si, à la fois,</p> <ul style="list-style-type: none">• aucune des conditions relatives à la période visée à la case 07 n'est remplie;• la société demande le crédit d'impôt pour les périodes d'admissibilité visées aux cases 07 et 08;• la demande de décision préalable ou de certificat relative à la période visée à la case 08 a été présentée à la SODEC après le 26 mars 2015, et cette période débute après cette date. <p>Cochez également la case 10e si, à la fois,</p> <ul style="list-style-type: none">• aucune des conditions relatives à la période visée à la case 07 n'est remplie;• la société demande le crédit d'impôt pour les périodes d'admissibilité visées aux cases 08 et 09;• la demande de décision préalable ou de certificat relative à la période visée à la case 08 a été présentée à la SODEC avant le 27 mars 2015, ou cette période débute avant cette date;• la demande de décision préalable ou de certificat relative à la période visée à la case 09 a été présentée à la SODEC après le 26 mars 2015, et cette période débute après cette date.

Dans tous les cas, cochez la case correspondant au type de spectacle.

<input type="checkbox"/> 10g	Comédie musicale
<input type="checkbox"/> 10h	<p>Spectacle d'humour pour lequel l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none">• la demande de décision préalable ou de certificat relative à la période d'admissibilité visée à la case 07 a été présentée à la SODEC après le 30 juin 2015;• la demande de décision préalable ou de certificat relative à la période d'admissibilité visée à la case 07 a été présentée à la SODEC après le 26 mars 2015 mais avant le 1^{er} juillet 2015, et la SODEC estime que les travaux entourant la production du spectacle n'étaient pas suffisamment avancés le 26 mars 2015.
<input type="checkbox"/> 10i	Autre



3 Dépense de main-d'œuvre

Si vous avez coché la case 10e, vous devez remplir la partie 3 pour chacune des périodes visées aux cases 07 et 08 **ou** aux cases 08 et 09. Sinon, remplissez cette partie une seule fois pour l'ensemble des périodes pour lesquelles la société demande le crédit d'impôt.

Traitements ou salaires³ payés à des employés admissibles⁴ de la société pour des services rendus concernant la ou les périodes d'admissibilité visées et directement attribuables à la production du spectacle⁵

Aide⁶, bénéfice ou avantage⁷ relatifs au montant de la ligne 13

Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 14

Autres rémunérations (sous-traitance) versées à

- un particulier admissible⁸

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 16

Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17

- une société qui a un établissement au Québec et dont le capital-actions appartient à un particulier admissible

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 19

Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 20

- une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas visée à la ligne 19⁹

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 22

Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23

- une société de personnes qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise¹⁰

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 25

Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26

Additionnez les montants des lignes 15, 18, 21, 24 et 27.

13			
14			
=			▶ 15
16			
17			
=			▶ + 18
19			
20			
=			▶ + 21
22			
23			
=			▶ + 24
25			
26			
=			▶ + 27
Dépense de main-d'œuvre			▶ + 28
			A



4 Dépense de main-d'œuvre admissible

Si vous avez coché la case 10e, vous devez remplir la partie 4 pour chacune des périodes visées aux cases 07 et 08 **ou** aux cases 08 et 09. Sinon, remplissez cette partie une seule fois pour l'ensemble des périodes pour lesquelles la société demande le crédit d'impôt.

4.1 Dépense de main-d'œuvre admissible avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés

Dépense de main-d'œuvre (montant A)

Aide, bénéfice ou avantage remboursés (ou réputés remboursés) dans l'année et relatifs à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée¹¹

30		
31	B	

Total des montants A des formulaires remplis pour les années passées. Si vous avez coché la case 10e et que vous remplissez le deuxième exemplaire de ce formulaire, soit celui relatif à la période visée à la case 08 ou à la case 09, selon le cas, vous devez ajouter à ce total le montant A du premier exemplaire rempli, soit celui relatif à la période visée à la case 07 ou à la case 08, selon le cas.

32		
----	--	--

Total des montants B des formulaires remplis pour les années passées. Si vous avez coché la case 10e et que vous remplissez le deuxième exemplaire de ce formulaire, soit celui relatif à la période visée à la case 08 ou à la case 09, selon le cas, vous devez ajouter à ce total le montant B du premier exemplaire rempli, soit celui relatif à la période visée à la case 07 ou à la case 08, selon le cas.

+ 33

Additionnez les montants des lignes 32 et 33.

= 34

Total des montants C des formulaires remplis pour les années passées. Si vous avez coché la case 10e et que vous remplissez le deuxième exemplaire de ce formulaire, soit celui relatif à la période visée à la case 08 ou à la case 09, selon le cas, vous devez ajouter à ce total le montant C du premier exemplaire rempli, soit celui relatif à la période visée à la case 07 ou à la case 08, selon le cas.

35		
----	--	--

Montant de l'impôt spécial payé relativement au montant de la ligne 47¹²

40		
----	--	--

Facteur de multiplication.

Si vous avez coché la case 10d, inscrivez 3,5714. Sinon, inscrivez 2,8571¹³.

×

41		
----	--	--

Montant de la ligne 40 multiplié par le facteur de la ligne 41

=

--	--	--

42		
----	--	--

Montant de la ligne 35 moins celui de la ligne 42

=

--	--	--

▶

43

Montant de la ligne 34 moins celui de la ligne 43 **Dépenses récupérées des années passées**

=

--	--	--

+

45

Additionnez les montants des lignes 30, 31 et 45.

=

46

Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée¹⁴

-

47

Montant de la ligne 46 moins celui de la ligne 47

=

50

Dépense de main-d'œuvre admissible avant l'application de la limite basée sur les frais de production cumulés

4.2 Frais de production cumulés

Frais de production¹⁵ engagés dans l'année, au cours de la ou des périodes visées, et payés

Frais de production cumulés à la fin de l'année précédente (montant P du formulaire rempli pour l'année précédente). Si vous avez coché la case 10e et que vous remplissez le deuxième exemplaire de ce formulaire, soit celui relatif à la période visée à la case 08 ou à la case 09, selon le cas, vous devez plutôt inscrire le montant P du premier exemplaire rempli, soit celui relatif à la période visée à la case 07 ou à la case 08, selon le cas.

51		
52		
55		

Additionnez les montants des lignes 51 et 52.

+

55

Aide, bénéfice ou avantage relatifs au montant de la ligne 51

56		
----	--	--

Aide, bénéfice ou avantage qui se rapportent à des frais d'une année passée¹⁶. Si vous avez coché la case 10e et que vous remplissez le deuxième exemplaire de ce formulaire, soit celui relatif à la période visée à la case 08 ou à la case 09, selon le cas, vous ne devez **pas** tenir compte du montant inscrit à la ligne 57 du premier exemplaire rempli, soit celui relatif à la période visée à la case 07 ou à la case 08, selon le cas.

+

57		
----	--	--

Additionnez les montants des lignes 56 et 57.

=

--	--	--

▶

58

Montant de la ligne 55 moins celui de la ligne 58

Frais de production cumulés

=

59

P



4.3 Limite basée sur les frais de production cumulés

Frais de production cumulés (montant P)

Taux applicable. Si vous avez coché la case 09a, inscrivez 65 %. Sinon, inscrivez 50 %.

Montant de la ligne 60 multiplié par le pourcentage de la ligne 61 **Limite globale basée sur les frais de production cumulés**

60		
61		%
62		

Montant de la ligne 35

Montant total de l'impôt spécial payé pour les années passées¹⁷

Facteur de multiplication (facteur de la ligne 41)

Montant de la ligne 64 multiplié par le facteur de la ligne 65

Montant de la ligne 63 moins celui de la ligne 68

Montant de la ligne 62 moins celui de la ligne 69

Limite basée sur les frais de production cumulés

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 50 et 70.

Dépense de main-d'œuvre admissible

63		
64		
65		
68		
69		
70		
71	C	

5 Crédit d'impôt

Remplissez cette partie une seule fois pour l'ensemble des périodes pour lesquelles la société demande le crédit d'impôt. Si vous avez coché la case 10d, inscrivez 0 à la ligne 74 et faites les calculs demandés aux lignes 75 à 91.

Dépense de main-d'œuvre admissible (montant C). Si vous avez coché la case 10e, inscrivez le montant C du deuxième exemplaire rempli, soit celui relatif à la période visée à la case 08 ou à la case 09, selon le cas.

Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 35 %.

Montant de la ligne 72 multiplié par 35 %. Si vous avez coché la case 09a ou 10c, reportez le résultat à la ligne 77.

Dépense de main-d'œuvre admissible (montant C). Si vous avez coché la case 10e, inscrivez le montant C du premier exemplaire rempli, soit celui relatif à la période visée à la case 07 ou à la case 08, selon le cas.

Taux du crédit d'impôt. Inscrivez 28 %.

Montant de la ligne 75 multiplié par 28 %

Additionnez les montants des lignes 74 et 76a.

Crédit d'impôt avant l'application de la limite globale

Crédit d'impôt maximal. Si vous avez coché la case

- 10g, inscrivez 1 250 000 \$;
- 10h, inscrivez 350 000 \$;
- 10i, inscrivez 750 000 \$.

Si la société a réalisé le spectacle en coproduction avec une ou plusieurs autres sociétés admissibles, inscrivez en pourcentage la part de la société¹⁸. Sinon, inscrivez 100 %.

Montant de la ligne 80 multiplié par le pourcentage de la ligne 84

Total des montants V des formulaires remplis pour les années passées

Montant total de l'impôt spécial payé pour les années passées (total des montants de la ligne 64)

Montant de la ligne 87 moins celui de la ligne 88

Montant de la ligne 85 moins celui de la ligne 89

Solde de la limite globale

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 77 et 90. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 43 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt

72		
73		%
74		
75		
76		%
76a		
77		
80		
84		%
85		
87		
88		
89		
90		
91	V	

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 30 aux endroits prévus à cette fin. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1129.4.0.13 à 1129.4.0.16 de la Loi sur les impôts.



Notes

1. La demande de crédit d'impôt sera acceptée si tous les exemplaires du formulaire prescrit nous sont transmis dans le délai de douze mois ou de trois mois, selon le cas, et que la décision préalable favorable ou le certificat nécessaire à l'obtention du crédit d'impôt a été dûment obtenu de la SODEC, et ce, même si la copie de cette décision préalable ou de ce certificat nous est transmise après le délai applicable. Toutefois, nous traiterons votre demande uniquement lorsque nous recevons la copie de cette décision préalable ou de ce certificat. Pour plus de renseignements à ce sujet, communiquez avec nous.
2. La demande de décision préalable ou de certificat relative à la période visée à la case 07 peut également avoir été présentée à la SODEC après le 4 juin 2014 mais avant le 1^{er} septembre 2014 si cette dernière estime que les travaux entourant la production du spectacle étaient suffisamment avancés le 4 juin 2014.
3. Si le salaire versé à un employé pour une année d'imposition (ou une même dépense admissible) peut donner droit à plusieurs crédits d'impôt, vous devez tenir compte des restrictions qui s'appliquent au cumul des crédits. Par ailleurs, si vous utilisez seulement une partie d'un salaire (ou d'une dépense) pour demander un crédit d'impôt, vous pouvez, à certaines conditions, en utiliser une autre partie pour demander un autre crédit d'impôt. Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.6.0.1 et 1029.6.0.1.2.1 à 1029.6.0.1.2.3 de la Loi sur les impôts.
4. On entend par *employé admissible* un employé qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la production du spectacle.
5. Les dépenses relatives à la promotion et à la diffusion du spectacle ne constituent pas des dépenses de main-d'œuvre.
6. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société ou qu'un sous-traitant avec qui la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts.
Les formes d'aide énumérées ci-dessous ne constituent pas de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale et, par conséquent, elles ne réduisent pas les dépenses de main-d'œuvre ni les frais de production :
 - le crédit d'impôt pour la production de spectacles;
 - les sommes reçues du Conseil des arts et des lettres du Québec;
 - les sommes reçues du Conseil des arts du Canada;
 - les sommes reçues de la SODEC;
 - les sommes reçues de la Fondation Musicaction ou de la Fondation Assisting Canadian Talent on Recordings;
 - les sommes reçues d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration à titre de droits payés pour l'acquisition de représentations d'un spectacle;
 - l'aide financière accordée par la Société des célébrations du 375^e anniversaire de Montréal.
7. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière.
8. On entend par *particulier admissible* un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il rend des services dans le cadre de la production du spectacle.
Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la production du spectacle, pour des services rendus par un particulier admissible (sous-traitant), par des employés admissibles de ce particulier ou par un autre particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel le particulier admissible a versé ces rémunérations.
9. Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la production du spectacle, à une société qui a un établissement au Québec et qui n'est pas visée à la ligne 19, pour des services rendus par des employés admissibles de cette société ou par un particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société a versé ces rémunérations.
10. Inscrivez à cette ligne les rémunérations versées, dans le cadre de la production du spectacle, à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, pour des services rendus par un particulier admissible membre de la société de personnes, par des employés admissibles de cette société de personnes ou par un particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société de personnes a versé ces rémunérations.
11. Si vous avez coché la case 10e, communiquez avec nous pour savoir comment calculer le montant à inscrire à cette ligne.
12. Voyez la note 11.
13. Si la société a payé un impôt spécial, communiquez avec nous afin de connaître le facteur de multiplication à inscrire à cette ligne.
14. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 47 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
 - ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense;
 - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à une dépense de main-d'œuvre d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit cette dépense.
 Si vous avez coché la case 10e, communiquez avec nous pour savoir comment calculer le montant à inscrire à cette ligne.
15. On entend par *frais de production* les frais inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital du spectacle, sauf les frais de diffusion et de promotion. Ils comprennent la partie de l'amortissement comptable d'un bien qui se rapporte à l'utilisation faite par la société de ce bien au cours de l'année dans le cadre de la production du spectacle, les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont raisonnables et directement attribuables à la production. Ils comprennent également toute aide, tout bénéfice ou tout avantage remboursés (ou réputés remboursés) par la société dans l'année et relatifs à des frais de production d'une année passée.
16. Le montant de cette ligne doit inclure les montants inscrits à la ligne 57 des formulaires remplis pour les années passées. Il doit donc correspondre au total des aides, des bénéfices ou des avantages suivants :
 - ceux qui ont été reçus dans l'année et qui se rapportent à des frais d'une année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais;
 - ceux qui ont été reçus dans une année passée et qui se rapportent à des frais d'une année précédant cette année passée, mais qui n'ont pas réduit ces frais.
17. Voyez la note 11.
18. La part de la société figure dans la décision préalable favorable rendue par la SODEC ou dans le certificat qu'elle a délivré, selon le cas.

